

CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

*Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu le règlement intérieur de l'université ;
Vu la publicité opérée sur le site institutionnel le 14/09/2021 ;*

ENTRE D'UNE PART :

L'association V.R.A.C (Vers un Réseau d'Achat Commun) Lyon Métropole, dont le siège social est situé 11 rue docteur Ollier, 69100 Villeurbanne,
Ci-après désigné « l'utilisateur »,
Représenté par son Directeur, M. Loïc RIGAUD,

ET D'AUTRE PART :

L'Université Lumière Lyon 2, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 18 quai Claude Bernard 69635 LYON CEDEX 07,
Ci-après désignée « l'Université »,
Représentée par sa Présidente, Mme Nathalie DOMPNIER,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Université Lyon 2 est très attachée aux questions d'alimentation durable et de lutte contre la précarité alimentaire. Impliquée sur le champ de la formation et de la recherche, notamment à travers la Chaire trALIM, l'Université s'attache à travailler avec les étudiant.es sur les questions de l'accès à une alimentation de qualité, et ce, à travers plusieurs actions :

- Actions de sensibilisation proposées par le Service de Santé Universitaire
- L'épicerie solidaire « l'Agoraé »

L'association VRAC (Vers un Réseau d'Achat en Commun) favorise le développement de groupements d'achats de produits de qualité (biologiques, locaux et écologiques) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'agglomération lyonnaise, et sur les campus étudiants depuis 2019 avec le projet VRAC Universités.

Son projet est orienté vers l'accès du plus grand nombre à des produits de consommation courante de qualité, sains et durables. Les prix sont raisonnables grâce à : l'achat en grandes quantités, la réduction des coûts intermédiaires via la priorité donnée aux circuits courts, la réduction des coûts superflus par la limitation des emballages, et la vente à prix coûtant (sans marge).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

1.1 Local

L'Université autorise l'utilisateur à occuper le local suivant situé sur le campus Porte des Alpes (Bron) : Salle polyvalente de la Maison de l'étudiant.

1.2 Meubles

La salle est mise à disposition avec les meubles la garnissant.

1.3 Activité autorisée

L'activité déclarée est la suivante :

- Distribution de commandes passées sur la plateforme cagette.net au bénéfice des étudiants de l'Université,
- Collecte des cotisations d'adhésion des étudiants à l'association.

La distribution de boissons alcoolisées est strictement prohibée.

1.4 Période et horaires de l'occupation

Les dates auxquelles est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public sont :

- Premier semestre 2021/2022 :

Les distributions sont prévues les 19 octobre, 22 novembre et 16 décembre. Les AOT sont étendues à la veille ou en matinée pour prévoir la livraison en amont des commandes à distribuer.

- Du lundi 18 octobre 14h au mardi 19 octobre 2021 - 18h
- Le lundi 22 novembre 2021 - 8h / 18h
- Du mercredi 15 décembre 14h au jeudi 16 décembre 2022 - 18h

- Second semestre 2021/2022 :

- Les dates seront arrêtées d'un commun accord à l'issue des distributions du premier semestre

Article 2 : Caractère de l'occupation

La présente occupation du domaine public présente un caractère précaire et révocable. Elle ne constitue aucun droit au profit de l'utilisateur. L'Université peut y mettre fin, sans préjudice, à tout moment et pour tout motif, notamment si l'utilisateur ne se conforme pas aux consignes d'organisation et de sécurité ou si les activités ne sont pas conciliables avec les missions de service public de l'Université.

Le présent titre ne confère pas à l'utilisateur le droit réel prévu par les articles L.2122-6 à L.2122-11 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le présent titre ne constitue en aucun cas un fonds de commerce. Il ne peut ouvrir au profit de l'utilisateur de droit quelconque au titre de la législation sur la propriété commerciale.

Sauf autorisation expresse et écrite de l'Université, l'utilisateur ne pourra, sous une forme quelconque, sous-traiter, céder, sous-louer ou transférer à un tiers tout ou partie des droits qu'il tient de la présente convention.

Article 3 : Fluides

L'Université assure, sauf cas de force majeure, l'arrivée sur place de l'eau et l'électricité. Les dépenses de fluides (eau, chauffage et électricité) sont à la charge de l'Université.

Article 4 : Dispositions financières

Par dérogation et conformément à l'article L.2125-1 du CG3P, la présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement à l'utilisateur en sa qualité d'association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 5 : Engagement, responsabilité et assurances

5.1 engagements respectifs

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'Université et veiller au respect des horaires d'utilisation des locaux mis à disposition.
- Rendre le matériel et les locaux dans un état aussi propre que celui de leur état initial. Tous les éléments et accessoires d'exposition ou de décoration installés pour la distribution devront être enlevés.
- Signaler toute dégradation volontaire ou non, sur les lieux mis à disposition par l'Université dans les plus brefs délais.
- Prévenir l'Université minimum 72H à l'avance en cas d'annulation de la distribution.

L'Université s'engage à :

- Mettre à disposition une autre salle de même capacité dans l'hypothèse où le local visé à l'article 1.1 ne soit pas disponible à l'une des dates convenues.
- Relayer, le cas échéant, la communication de l'association relativement aux distributions organisées au sein de l'Université et notamment auprès des étudiants du campus des Berges du Rhône.

5.2 Responsabilités

L'utilisateur exploite, sous sa seule responsabilité, et à ses risques et périls, l'activité définie à l'article 1^{er}. L'Université ne transfère aucune donnée personnelle des étudiants dans le cadre de l'activité donnant lieu à la présente convention d'occupation du domaine public.

5.3 Assurances

L'utilisateur doit contracter, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile le garantissant contre les risques pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention. L'utilisateur devra transmettre à l'Université l'attestation d'assurance correspondante.

Article 6 : Hygiène et sécurité

6.1 Règles générales relatives à l'occupation du domaine

L'utilisateur s'engage à occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions de l'Université. Il veillera en particulier à éviter les nuisances sonores pendant les heures de cours liées à l'occupation de l'espace extérieur mis à disposition.

6.2 Capacité d'accueil

L'effectif maximum prévu à l'occasion de l'occupation du local, objet de la présente convention, est limité à 80 personnes.

6.3 Règles spécifiques liées à l'activité exercée

L'utilisateur est responsable de la sécurité des aliments cédés aux consommateurs : il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir la sécurité sanitaire des produits cédés au consommateur. Il lui appartient de respecter les exigences réglementaires qui s'appliquent à son activité et les bonnes pratiques d'hygiène et principes « HACCP ».

Article 7 : Durée, renouvellement et évaluation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de l'année universitaire 2021/2022 et prendra fin le 31/08/2022. Elle pourra ensuite être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes successives d'un an dans la limite de trois ans. Une annexe fixant les dates d'autorisation d'occupation du domaine public devra être établie en cas de renouvellement.

Un bilan annuel des distributions sera réalisé. Il comportera notamment : le nombre de distributions, le nombre d'étudiant.es adhérent.es, et les dates de distribution, ainsi que les difficultés et pistes d'amélioration envisageables. Le résultat de ce bilan sera partagé lors d'une réunion en fin d'année.

Article 8 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la convention par l'utilisateur, moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non-respect par l'utilisateur des engagements prévus par la présente convention, de force majeure, ou pour tout motif d'intérêt général, de sécurité ou d'ordre public, l'Université pourra suspendre ou mettre fin, à tout moment et sans délai, à la convention d'occupation temporaire du domaine public par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'association puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal administratif de Lyon sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Lyon, en 3 exemplaires originaux,

Pour l'Université Lumière Lyon 2
Nathalie DOMPNIER
Présidente de l'Université

Pour VRAC (Vers un Réseau d'Achat Commun)
Loïc RIGAUD
Directeur de VRAC Lyon Métropole